



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutuelle civile de la defense

Question écrite n° 14556

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre de la defense sur les inquietudes des personnels civils actifs et retraites du ministere de la defense qui adherent a la mutuelle civile de la defense, face aux desengagements qui ont ete imposes a leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande ce que va devenir leur systeme de protection sociale obligatoire, et particulierement sa branche maladie, et dans quels delais sa restructuration sera envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'assurer l'equilibre des comptes de l'assurance maladie, un certain nombre de dispositions reglementaires sont intervenues de 1983 jusqu'en decembre 1986 qui ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains medicaments et actes medicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de noter que les decrets de septembre 1988 ont attenué ou assoupli les dispositions restrictives qui avaient fait l'objet des decrets de decembre 1986. Ces mesures ont eu des consequences financieres relativement importantes pour les mutuelles de la defense, dont les statuts prevoient un remboursement complementaire par celles-ci jusqu'a 95 p 100 et 100 p 100 par la mutuelle civile de la defense des depenses pharmaceutiques. Les mesures prises en 1983 et en 1986 ont eu pour effet de reduire, pour le ramener de 70 p 100 a 40 p 100, le remboursement par la securite sociale d'un certain nombre de medicaments ou, pour quelques produits, de supprimer le remboursement a 40 p 100. De ce fait le remboursement par les mutuelles a ete porte a 55 p 100 au lieu de 25 p 100. Cette charge supplementaire a pose un probleme de financement qui a pu etre resolu essentiellement par un relevement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix a payer pour que, malgre les mesures de desengagement de l'assurance maladie, l'ensemble des prestations versees par la securite sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La reglementation relative au systeme de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres a assurer sa perennite relient de reflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la defense est toutefois pleinement informe de cette situation et des efforts deployes par les dirigeants des mutuelles de son departement pour assurer l'equilibre financier de leurs groupements, comme le prevoit le code de la mutualite au titre des regles de securite financiere. Pour la determination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement a ses mutuelles, le ministere de la defense s'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposees, dans la limite permise par les contraintes budgetaires. Ces aides sont constituees par les subventions annuelles de fonctionnement, dont le montant global, regulierement majore, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouissent d'une totale liberte pour la destination de cette aide financiere. Elles disposent egalement de personnels mis a leur disposition et remuneres par le budget de la defense, ainsi que de locaux equipes. Ce soutien comporte egalement un volet tres important qui concerne les facilites accordees aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de leur mission afin de mieux faire connaitre aux personnels les activites et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue a une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14556

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2742